

Règlement intérieur régulier

Les exigences de la vie en commun nécessitent de définir des modalités générales de fonctionnement pour garantir les meilleures conditions de travail dans le respect mutuel pour une efficacité accrue.

Il est applicable à tous les stagiaires, quel que soit leur statut (salarié en formation à l'initiative de son employeur, plan de formation ou à son initiative, congé individuel de formation, demandeur d'emploi ...) que l'organisme accueille dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition.

Le présent règlement intérieur général a pour objet de fixer les dispositions légales régissant l'hygiène et la sécurité, la discipline générale ainsi que les garanties procédurales, conformément aux articles L 920-5.11, R 922-1 et suivants, du code du travail.

Le présent règlement intérieur général est porté à la connaissance des stagiaires par affichage et fait l'objet d'une remise individuelle à chaque stagiaire.

Le présent règlement intérieur général pourra, selon les cas, être complété par des dispositions particulières propres à chaque formation ou site de formation et en cas de pandémie.

Toutefois, lorsque certaines séquences de formation se déroulent dans une entreprise ou un établissement doté d'un règlement intérieur spécifique, les conditions d'hygiène et de sécurité applicables au stagiaire sont celles dictées par ce dernier.

I - MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DU STAGIAIRE

Article 1er :

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance du secrétariat de l'organisme.

II - L'HYGIENE ET LA SÉCURITÉ

1) Les règles d'hygiène :

Article 2 :

Les stagiaires ont pour obligation :

- De maintenir en bon état de propreté les locaux,
- De respecter l'intégralité du matériel et du mobilier du centre de formation,
- D'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins notamment personnelles est interdite.

Article 3 :

L'introduction et la distribution de boissons alcoolisées ou de produits prohibés dans les locaux et les véhicules, ainsi que dans la périphérie de l'établissement sont interdites.

Toute consommation d'alcool ou de produits stupéfiants durant les heures de formation entraînera l'exclusion immédiate.

Article 4 :



Il est interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les salles de cours. Seules sont autorisées les collations prises au cours des pauses dans les lieux réservés à cet effet.
Nettoyer les surfaces salies lors de la prise du repas ou de boissons.

Toute détérioration dans la salle de vie commune sera sanctionnée conformément à l'article 30.

Article 5 :

Une pause d'une durée de **quinze minutes maxima** pourra avoir lieu par demi-journée. Vous devez réintégrer les salles de cours après la pause, même si le formateur n'est pas présent.

Article 6 :

Des cafetières et bouilloire seront à la disposition des stagiaires ainsi que du thé, café et sucre.

Ces boissons ne devront pas être consommées dans les salles de cours, mais dans les locaux prévus à cet effet, cuisine Les gobelets vides devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Penser au tri écologique pour les poubelles.

Article 7 :

Il est interdit de fumer à l'intérieur du centre de formation.

En dehors des locaux, il est **obligatoire d'utiliser les cendriers**.

III Règles relatives à l'organisation de la formation :

Principe général : L'organisation de l'action de formation est la compétence exclusive **d'INGENIORS SANITAIRE ET SOCIAL** et tout évènement contraire au bon déroulement de la formation (absence, retard, indiscipline) sera porté à la connaissance de la Direction, de la direction pédagogique et de l'employeur ou de l'institution qui finance le stage.

Le stagiaire s'engage à respecter les horaires de formation, 9 H00 12 H00 13 H00 17 H00

Article 8 :

Si un manque de motivation ou de participation dans l'apprentissage est constaté, l'employeur ou l'institution qui finance le stage en sera informé.

Article 9 :

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire doit avertir le formateur qui a en charge la formation ou le secrétariat du centre de formation dont il dépend, et s'en justifier.

Article 10 :

Si pour cas de force majeure ou raisons importantes (maladie, accident), le stagiaire ne pouvait assister à la formation, il devra fournir au secrétariat du centre de formation dont il dépend, un justificatif ou certificat d'arrêt de travail au plus tard dans les trois jours.

Article 11 :

En cas de retard, l'accès au cours ne sera autorisé qu'après accord de la formatrice référente, ou de la personne déléguée par cette dernière.

Article 12 :

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de cours sauf circonstance exceptionnelle, accordée par la formatrice référente en accord avec la direction pédagogique, sur demande d'une autorisation d'absence.

Lorsque les stagiaires sont des salariés d'entreprise, toute absence ou retard non justifié par des circonstances exceptionnelles constitue une faute passible de sanctions. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 961-15 du code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences, ainsi que la convocation d'un conseil de discipline en vue du renvoi.

Les formations dispensées étant réglementées, notamment en ce qui concerne le nombre d'heures de formation dispensé, toute absence si elle n'est pas rattrapée entraînera l'impossibilité pour le centre de présenter le candidat aux examens de validation.



Article 13 :

Une feuille de présence sera émarginée au début de chaque demi-journée.

Un contre appel pourra être effectué à tout moment.

Il est strictement interdit de :

- Quitter le lieu de formation après avoir émarginé,
- Signer la feuille de présence à la place d'un autre stagiaire,
- Pré-signer les feuilles de présence

IV - LA DISCIPLINE GÉNÉRALE :

1) Déroulement de la formation :

Article 14 :

Le stagiaire s'engage à suivre avec application et assiduité l'action de formation. Son comportement ne devra pas troubler le bon déroulement de la formation. De ce fait, toute insubordination, impolitesse, manque de respect... envers un formateur ou un membre du personnel d'**Ingenieurs Sanitaire et Social** sera automatiquement sanctionnée.

Article 15 :

La durée et le calendrier de la formation sont fixés préalablement et communiqués aux stagiaires chaque fin de semaine. Ces derniers sont tenus de se conformer aux horaires indiqués, qui pourront, suivant les besoins du service, être variables.

Article 16 :

La distribution de tracts, pétitions ou documents divers, ainsi que la propagande politique, syndicale ou religieuse est interdite dans l'enceinte du centre de formation.

Article 17

Les stagiaires s'abstiendront d'introduire dans les locaux du centre de formation toute personne sans lien quelconque avec le centre et toute marchandise destinée à être vendue au personnel ou aux stagiaires.

Article 18 :

Il est interdit d'emporter en dehors des locaux du centre, des objets (disquettes, ustensiles, documents...) appartenant au centre.

Il est rappelé que les locaux du centre ne sont ouverts aux stagiaires qu'aux horaires communiqués.

En conséquence et sauf circonstances exceptionnelles ou particulières, les stagiaires ne séjourneront pas dans les locaux en dehors de ces horaires.

Article 19 :

Durant les pauses, il est interdit aux stagiaires de séjourner dans les salles de cours.

Article 20 :



Les stagiaires sont tenus suivant les instructions du formateur de procéder au nettoyage et entretien : de leur salle de cours, cuisine, salle pédagogique, réfrigérateur, fours, Les stagiaires s'engagent à respecter les matériels mis à leur disposition (infrastructure, informatique, ...)

Article 21 :

Une tenue vestimentaire décente sera exigée durant la formation (short interdit par exemple).

Les accessoires types boucles d'oreilles, bagues ou piercing sont interdits, car ils peuvent entraîner un danger lors des formations (accrochage, arrachement, ...).

Tout signe religieux à caractère ostentatoire est également interdit.

Lorsque la formation l'exige, une tenue spéciale ou des accessoires pourront être exigés (blouses, chaussures, gants...).

Article 22 :



Les téléphones mobiles doivent être fermés durant les heures de cours pratique et théorique.

Article 23 :

Le centre de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de cours, ateliers, locaux administratifs ...) ou le parc de stationnement.

En aucun cas **Ingenieurs Sanitaire et Social** ne peut être tenu pour responsable des conséquences des actes commis par le stagiaire en dehors des séquences pédagogiques, à l'extérieur du centre de formation.

Article 24 :

La sécurité est l'affaire de tous. **Ingenieurs Sanitaire et Social** attire l'attention des stagiaires sur les risques que comportent toute activité humaine et les engage à respecter les consignes de sécurité.

Article 25 :

Tout nouveau stagiaire est informé, au fur et à mesure du déroulement de la formation, par l'animateur, des dangers éventuels que comportent l'exercice de la formation et des précautions qu'il doit prendre pour éviter la réalisation du risque.

Article 26 :

Une armoire à pharmacie est disponible dans l'armoire pédagogique du centre de formation, sous la responsabilité de la formatrice référente.

Article 27 :

En cas d'accident survenant dans les locaux, il faudra, après avoir donné les premiers soins nécessaires à l'état de l'accidenté, prévenir l'animateur, la Direction ou la personne déléguée par cette dernière.

En cas d'urgence vous recevrez les premiers soins par le SAMU ou les pompiers.

2) Les règles relatives à l'application des dispositions précédentes :

Article 28 :

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions suivantes du présent règlement intérieur général donnera lieu à l'application d'une sanction.

Article R.922-4 du Code du Travail :

Le stagiaire est informé au préalable des faits retenus contre lui.

Article R.922-5 du Code du Travail :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit.

Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où, en application de l'article L.920-2 du Code du Travail, il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent des représentants des stagiaires. Il est saisi par le directeur ou son représentant après l'entretien prévu et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté dans les conditions définies ci-dessus.

La commission de discipline transmet son avis au directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article R.922-6 du Code du Travail :

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.922-4 et, éventuellement, à l'article R.922-5 du Code du Travail, ait été observée.

Article R.922-7 du Code du Travail :

Le directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

3) Représentation des stagiaires

Article 29 :

Pour chacune des actions de formation mentionnées au 3° de l'article L. 920-5-1 qui prennent la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Article 30 :

Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le directeur de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Article 31 :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R. 922-8 et R. 922-9.

Article 32 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

4) Divers

Article 33 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité ;

V – CONNAISSANCE DU REGLEMENT :

Article 34 :

En double exemplaires ; un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire, une attestation de prise de connaissance est conservée par le centre de formation.

